

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1029-2018, 17 juillet 2018

CONCERNANT la remise à certains particuliers de montants versés en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Avis est donné par les présentes :

QUE le gouvernement a pris, le 17 juillet 2018, le décret numéro 1029-2018 concernant la remise à certains particuliers de montants versés en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés, lequel comporte 8 pages;

QUE la publication intégrale de ce décret est exemptée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que sa publication est susceptible de révéler un renseignement qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne doit pas être communiqué ou peut ne pas être communiqué, soit à cause de sa nature, soit parce que sa divulgation risquerait de causer un des préjudices prévus par cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69201

Gouvernement du Québec

### Décret 1030-2018, 17 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, qui sera situé sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, constitué en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), est,

en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest doit se porter acquéreur, pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, d'immeubles situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, soit les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, montrés sur le plan préparé par monsieur Danny Houle, arpenteur-géomètre, en date du 13 avril 2018, sous le numéro 31888 de ses minutes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 174-2016 du 16 mars 2016, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a été autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, le 4 avril 2016, les avis de réserve pour fins publiques ont été signifiés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à toutes les parties visées, ces avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur le bien qui en fait l'objet;

ATTENDU QU'afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a, le 12 mars 2018, signifié à toutes les parties visées des avis de renouvellement de la réserve pour fins publiques imposée en vertu du décret numéro 174-2016 du 16 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;